PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Service des risques naturels et technologiques
Division Canalisations Équipements Sous Pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU MARIE

Z.I. DE L'AUBRÉE - B.P. 89
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Références : SRNT/DCESP/25-0065
Code AIOT : 0057201666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SASU MARIE implanté ZI DE L'AUBRÉE BP 89 72302 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MARIE
- ZI DE L'AUBRÉE BP 89 72302 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0057201666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARIE à Sablé Sur Sarthe est spécialisée dans les plats frais. Elle emploie environ 300 per-

sonnes travaillant en 3 x 8. Les installations visitées de manière partielles ont été la SDM NH3, le local des compresseurs d'air et la chaufferie.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contenu d'une inspection périodique avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
3	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés sont sur des sujets moins connus par l'exploitant avec des points liés à une inter-

prétation de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] **V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.** La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. **Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement,** à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les soupapes de sécurité des équipements sous pression localisées en salle de machine SDM NH3 sont raccordées sur des tubes pour collecter le gaz en cas de surpression. Ce dispositif ne doit pas faire obstacle aux fonctionnements des soupapes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce point au travers d'une note de calcul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier pour la SDM NH3 que les collecteurs d'échappements sont dimensionnés correctement afin de ne pas faire obstacle aux bons fonctionnements des soupapes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

La SDM NH3 comprend des équipements soumis à la déclaration de mise en service qui nécessite que l'exploitant désigne du personnel apte à la conduite des équipements sous pression.
Pour la SDM NH3, dossier analysé par sondage, l'exploitant a présenté un document répondant à cette disposition.

Nota: dans le cadre de cet échange, il a été rappelé que cette même exigence concerne toutes les familles des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement

pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'inspection a regardé par sondage les dossiers suivants et n'a pas relevé de remarque:

Concernant le générateur vapeur de marque ALSTHOM n°F3798:
- le compte rendu d'inspection périodique n°458862 établi par l'Apave le 20/05/2024
- l'attestation CAI n°: 17956851/S4.3.1.RAP du Bureau Veritas établie le 10/07/2023 suite au remplacement du brûleur.

Concernant le SDM NH3 :
- Pour le séparateur d'huile de marque KD CHLAZENI n°OS6/7760, la déclaration CE associée à la notice et le compte rendu de vérification initiale daté du 27/05/2021
- Pour la bouteille BP de marque MIND n°805, la déclaration CE associée à la notice et l'attestation de requalification périodique établie par l'Apave le 21/03/2024
- Pour la bouteille BP de marque LCB n°13526, le PV d'épreuve initiale et l'état descriptif
- Pour le bouteillon de marque GTIM n°03-725, la déclaration CE associée à la notice et le compte rendu d'inspection périodique daté du 26/06/2024

Concernant les interventions modifications de 2014, 2017, 2019 et 2021 :
- Un document exploitant listant les interventions,
- La présence des attestations de conformités au titre de l'arrêté du 20/11/2017,
- Les déclarations CE des tuyauteries neuves et leurs notices
- Pour le vase d'expansion, l'attestation de conformité de la non notabilité (abaissement de la PS)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.
L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des ESP et des tuyauteries dans laquelle, des remarques ont été formulées :

- Pour les équipements de la famille de l'air, le régime de fabrication indiqué sur certains ESP n'est pas compris et des données d'année, de PS et volume manquants.
- Pour les ESP de la famille NH3, une liste plus exhaustive des tuyauteries serait plus adaptée, il manque par ailleurs les tuyauteries fabriquées en 2017.

Nota: il a été rappelé pour les systèmes frigorifiques fonctionnant avec un fluide de groupe 1 que leur soumission est de 50 bar/litre. L'exploitant dispose de 4 systèmes fonctionnant au R32 "clim 8, 13, 22 et 24" et 2 systèmes fonctionnant au R290 "clim 26 et 27" **utilisé avec un fluide de groupe 1.** L'exploitant devra vérifier leurs éligibles ou non au suivi en service et le cas échéant les intégrer à la liste des ESP.

Document recu avant l'inspection:
La liste des ESP et tuyauteries

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra actualiser la liste des ESP et tuyauteries en tenant compte des remarques formulées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13[...]
V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;
- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maxi-

males mentionnées au V.[...]
Constats : L'exploitant dispose de 5 climatisations (n°3, 4, 5, 6, 14 et 15) utilisées avec un fluide de groupe 2, supérieur à 200 bar/litre qui n'étaient pas identifiées comme étant des systèmes frigorifiques éligibles aux suivis en service. Ces installations sont en situations irrégulières, absence de contrôles prévus par l'arrêté du 20/11/2017. Nota: point de vigilance concernant les climatisations avec un fluide de groupe 1, dont le seuil de soumission est 50 bar/litre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour régulariser les systèmes frigorifiques (climatisations) en situations irrégulières, l'exploitant devra réaliser les contrôles en retard et respecter les dispositions particulières de la décision BSERR 2023-013 transmises par mail le 29/01/2025, qui prévoit des fréquences de contrôles réduites. A l'issue des contrôles des climatisations, l'exploitant transmettra les éléments à l'inspection pour justifier de leurs conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de trois systèmes frigorifiques (une SDM NH3, un groupe Profroid n°129067/120/139389 fonctionnant au R404 et un système fonctionnant au CO2) dont les Plans d'Inspections (PI) établis le 22/06/2021 ne sont pas conformes. Ils ne reprennent pas tous les éléments attendus dans le PI générique du CTP froid du 23 juillet 2020.

- Les PI ne précisent pas si des zones sont prises en glace comme le prévoit le point 5 du PI générique,
- Aucune précision de COCL prévu au point 6 du PI générique,
- Les PI n'indiquent pas de type concernant les accessoires de sécurité (soupape ou pressostat).
- Le PI du groupe Profroid n°129067/120/139389 indique en page de garde, une erreur un fluide "groupe 1" et des températures manquantes.

Nota: les PI indiquent par ailleurs des dates d'échéances de contrôles réglementaires qui ne sont pas nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra refaire les 3 plans d'inspections des systèmes frigorifiques cités ci-dessus conformément au CTP froid du 20 juillet 2020 et les transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Contenu d'une inspection périodique avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13[...]
VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspec-

tions périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.
L'inspection périodique comporte a minima :

- une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ;
- une vérification des accessoires de sécurité;
- l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires. [...]

Constats :

Au regard du chapitre A et C du CTP froid du 20 juillet 2020 complété par la fiche technique n°4, un récipient sous pression intégré dans un système frigorifique, quelque soit l'équipement doit comprendre des contrôles spécifiques, telle qu'une vérification de l'état du ou des condenseurs et un contrôle de l'absence des gaz incondensables.
Le compte rendu d'inspection périodique du récipient de marque GTIM n°03-725 suivi au travers du chapitre C établi le 26/06/2024 ne fait pas apparaître ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le compte rendu d'inspection périodique modifié du bouteillon d'huile de marque GTIM n°03-0725 afin d'y faire apparaître les contrôles prévus par le CTP froid du 23 juillet 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13
[...]
VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.
La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :
- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.
Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.
Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.
[...]

Constats :

Le plan d'inspection n° Marie/Sablé/2021/SDM NH3 Rev 0 établi le 22/06/2021 associé à la décision Apave n°PIPC-2021-4023-REV daté du 22/11/2022 a été approuvé à tort. En effet le PI ne comprend pas tous les éléments prévus par le PI générique du CTP froid du 23 juillet 2020.

Nota: Au chapitre A 8 "Plan d'Inspection" du CTP froid du 20 juillet 2020 est rappelé l'Annexe I du CTP qui propose un Plan d'Inspection générique. Ce PI générique liste les points qui sont au minimum à reprendre dans le Plan d'Inspection propre à chaque système frigorifique sous pression. Ce point n'est pas conforme.

Documents consultés:
Le PI n° Marie/Sablé/2021/SDM NH3 Rev 0 établi le 22/06/2021 associé à la décision d'approbation Apave n°PIPC-2021-4023-REV daté du 22/11/2021

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'inspection de la SDM NH3 nécessite d'être révisé, l'exploitant devra transmettre à l'inspection la nouvelle décision d'approbation de l'organisme habilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus

exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose de deux sécheurs d'air de marque Parker de 2018 PS 14 bar 75 litres n°399478290001 et n°399478300001 qui n'ont pas l'objet des inspections périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les inspections périodiques des deux ESP de marque Parker n°399478290001 et n°399478300001 et le justifier à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois